



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 place de la Préfecture BP 60002
08000 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 31/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EOLE LES BUISSONS

Mairie d'Exermont
Hôtel de Ville
08250 Exermont

Références : E1-OIL/JoL-N° 24/478
Code AIOT : 0005704425

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2024 de l'établissement EOLE LES BUISSONS implanté Tranche SUD 08250 Exermont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLE LES BUISSONS
- Tranche SUD 08250 Exermont
- Code AIOT : 0005704425
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Mis en service le 28 novembre 2018, le parc éolien "Les Buissons - Tranches Sud" se compose de trois éoliennes de 150m de hauteur en bout de pale.
Le parc a une puissance totale de 7,2 MW.

Thème de l'inspection : Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Mesures spécifiques liées à la biodiversité	Arrêté Préfectoral du 29/07/2016, article 6.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Protection de l'avifaune	Arrêté Préfectoral du 29/07/2016, article 6.3.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Mesures spécifiques liées à la biodiversité	Arrêté Préfectoral du 29/07/2016, article 6.1	Sans objet
4	Mesures spécifiques à la biodiversité	Arrêté Préfectoral du 29/07/2016, article 6.1	Sans objet
5	Protection de l'avifaune	Arrêté Préfectoral du 29/07/2016, article 6.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet des Ardennes les éléments l'ayant conduit à ne pas mettre en place les huit sorties consacrées à l'observation de la Cigogne noire la troisième et dernière année de la période 2019-2021.

L'exploitant a mis en place courant 2024 un nouveau système de détection lié à la protection de l'avifaune sans communiquer la procédure définissant les modalités précises de fonctionnement, d'actions (effarouchement, réduction de la vitesse, arrêt des machines, ...) et de maintenance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Mesures correctives
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. [...]
Constats : L'exploitant a fait procéder à un suivi environnemental de 2019 à 2021 (rapport de décembre 2021-association naturaliste Le ReNard). Ce rapport fait apparaître une mortalité significative des chauves-souris malgré la mise en place d'un bridage en faveur de l'espèce dès 2020. L'exploitant a renforcé les paramètres du bridage avec les conditions suivantes : • Période allant du 01/05 au 01/10 ; • Vent inférieur à 5,5 m/seconde du 01/08 au 31/09 ; • Vent inférieur à 5 m/seconde du 01/05 au 31/07 et du 1/10 au 31/10 ; • Température supérieure à 12°C ; • Plage horaire s'étalant sur la totalité de la nuit. Un suivi environnemental a été reconduit en 2022 afin de vérifier l'efficacité des actions correctives mises en place. Au total, quatre cadavres ont été trouvés au sein du parc éolien des Buissons Sud, dont deux oiseaux et deux chauves-souris entre le 16 mai 2022 et le 24 octobre 2022. Les espèces d'oiseaux trouvées sont une Alouette des champs et un Etourneau sansonnet. L'espèce de chauve-souris trouvée est la Pipistrelle de Nathusius.

En comparant les effectifs de cadavres de chauves-souris enregistrés et les estimations les plus probables, depuis la mise en place du bridage renforcé au 1er avril 2022, une baisse de la mortalité est visible et la présence du renforcement de ce système semble l'expliquer. Ce renforcement amène le nombre estimé probable de mortalité à un niveau similaire voire inférieur à la bibliographie pour les chauves-souris. Le bridage renforcé avec les paramètres de 2022 doit donc se poursuivre. En ce qui concerne l'avifaune, la mortalité induite par le parc des Buissons sud sur la période de suivi de 2022 est jugée comme non significative. De plus, l'exploitant a fait évoluer son système de détection, d'effarouchement et d'arrêt de manière à éviter toute collision conduisant à une mortalité d'espèces protégées et menacées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures spécifiques liées à la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2016, article 6.1
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : Le suivi environnemental mis en place par l'exploitant respecte les dispositions présentées dans le protocole communiqué à l'inspection des installations classées en date du 6 novembre 2015. Il est par ailleurs renforcé avec une étude du succès de reproduction de la Cigogne noire dans un rayon de 5 km autour de la zone d'étude du projet. L'exploitant met en place ce suivi environnemental sur au moins les trois premières années suivant la mise en service du parc éolien, puis <i>a minima</i> tous les dix ans. [...]
Constats : Le suivi environnemental mis en place par l'exploitant respecte les prescriptions susvisées. L'étude du succès de reproduction de la Cigogne noire, dans un rayon de 5 km, fait apparaître la découverte d'un nouveau nid durant l'hiver 2019-2020 et suivi au printemps 2020. Ce couple a produit un total de trois jeunes à l'envol. Parallèlement, le suivi d'un autre nid par l'ONF à une distance plus élevée a également abouti à l'observation de trois jeunes menés à l'envol.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures spécifiques liées à la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2016, article 6.1
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : [...] Un suivi spécifique consacré à la cigogne noire est intégré au suivi post-implantation. Celui-ci, qui prévoit huit observations planifiées sur une période allant de fin mars à fin juillet, est réalisé dans l'année qui suit la mise en service du parc éolien. Il est destiné à établir les conditions de présence de l'espèce dans les environs de la centrale éolienne et d'étudier ses comportements (effets de barrière, effarouchements) vis-à-vis du fonctionnement des aérogénérateurs. Ce suivi spécifique est transmis au maximum trois mois après la réalisation de la dernière observation planifiée. [...]
Constats : Pour les années 2019 et 2020, l'exploitant a fait procéder à huit sorties consacrées à l'observation de la Cigogne noire. Ces sorties ont été planifiées sur une période allant de fin mars à fin juillet, avec pour 2019 un contact et cinq contacts pour 2020. Le rapport du suivi spécifique consacré à la cigogne noire (rapport de l'association naturaliste Le ReNard parc éolien "Les Buissons-Tranche sud"- 2020) indique qu'en ce qui concerne l'influence des aérogénérateurs, aucun individu n'a été observé dans un rayon de 500m autour des éoliennes et aucun comportement pouvant être considéré comme « à risque » n'a été noté. De plus, la plupart des observations concernent des oiseaux volant à l'est du parc et suivant plus ou moins un axe nord-

sud. Le rapport stipule que la Cigogne noire semble avoir assimilé la présence du parc et s'y être adaptée en le contournant lors de ses déplacements. De ce fait l'exploitant n'a pas reconduit les huit sorties consacrées à l'observation de la Cigogne noire en 2021. Ces sorties ont été affectées aux rapaces fréquentant la zone d'étude, et notamment le Milan noir et le Milan royal, nicheurs potentiels autour du parc éolien. La prescription est en partie respectée. L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet des Ardennes les éléments l'ayant conduit à ne pas mettre en place les huit sorties consacrées à l'observation de la Cigogne noire la troisième et dernière année de la période 2019-2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un dossier de porter à connaissance doit être adressé à l'autorité préfectorale concernant que les modifications apportées au suivi spécifique consacré à la cigogne noire, et développer le caractère substantiel ou non de cette modification. S'il ne souhaite pas solliciter cette modification, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de son arrêté en réalisant de nouvelles observations pour la Cigogne noire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mesures spécifiques à la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2016, article 6.1
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : [...] Au terme des trois années de suivi, une synthèse présentant les résultats et les conclusions des investigations menées est réalisée. Cette synthèse, qui est transmise dès rédaction à l'inspection des installations classées, a pour objet : • de statuer sur la pertinence de la poursuite du suivi environnemental ; • d'engager ou non des mesures correctives en cas d'impact notable des aérogénérateurs sur l'avifaune et les chiroptères. Au regard des conclusions de cette synthèse : - des mesures d'atténuation complémentaires pourront être imposées à l'exploitant, et, en cas d'impact sur des individus d'espèces protégées, une demande de dérogation aux interdictions inhérentes à la réglementation sur les espèces protégées devra être déposée par l'exploitant, • l'exploitant aura la possibilité de solliciter une réévaluation des prescriptions initiales sur la base d'éléments permettant de démontrer que le fonctionnement du parc n'est pas générateur d'impact. [...]
Constats : L'exploitant a fait parvenir à l'inspection de l'environnement le rapport de l'association naturaliste Le ReNArd (suivi de la mortalité pour le parc éolien de Buissons Sud - Bilan triennal 2019-2020 de décembre 2021). Ce document constitue notamment une synthèse des trois années de suivi. Les résultats sont présentés et analysés en précisant la méthodologie respectée, puis des mesures adaptées aux impacts et enjeux identifiés sont proposées. Ce suivi triennal a abouti à la découverte de 41 cadavres de chiroptères et de huit cadavres d'oiseaux. Concernant l'avifaune, l'impact de la mortalité apparaît comme faible sur ce parc avec un total de huit cadavres dont quatre sont liés directement à l'accès à l'intérieur des éoliennes pour certains oiseaux. Ce problème a vraisemblablement été réglé par "Les Buissons Sud" grâce à la fermeture des accès pour les oiseaux. La mortalité restante concerne donc quatre cadavres dont aucun n'appartient à la catégorie des « grands voiliers » alors même que ce groupe d'espèces est très présent autour des machines. Le rapport conclut qu'aucune mesure ne semble donc appropriée pour l'avifaune, peu impactée sur le parc éolien des Buissons Sud. En revanche, le rapport indique que les résultats sont significatifs pour les chiroptères, y compris en 2021 malgré la mise en œuvre d'un système de bridage des

éoliennes. L'exploitant a suivi les recommandations du ReNard et revu les paramètres du bridage à la hausse et mis en place un nouveau suivi de la mortalité sur 24 semaines consécutives, couplé à une année entière d'écoute en hauteur à l'aide d'enregistreurs automatiques. Ce point est développé au constat n°1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection de l'avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2016, article 6.3.1
Thème(s) : Autre, Aménagement des éoliennes
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu : • de maintenir la base des éoliennes, les chemins d'accès et les plate-formes de levage couvertes de gravillons inertes pour limiter l'attraction alimentaire de ces secteurs à risques, • d'utiliser des gravillons de couleur clair pour limiter la formation d'ascendances thermiques, • de maintenir, sous le champ de rotation des pales et alentours (rayon de 100 m du mât), l'absence de végétation rudérale, de friche, de bande enherbée ou d'ourlets enherbés en bordure de chemin, même de faible taille.
Constats : Les prescriptions contrôlées n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection, celles-ci sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection de l'avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2016, article 6.3.3.
Thème(s) : Autre, Dispositif de détection et d'effarouchement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à éviter toute collision conduisant à une mortalité d'espèces protégées et menacées. Dans cette optique, un système de détection d'oiseau (vision artificielle, radar ou autre technique disponible), adapté aux différents types de vols en fonction des espèces, et d'effarouchement sonore, est mis en place de façon à couvrir chaque éolienne du parc. Ce dispositif doit par ailleurs permettre l'arrêt automatique des éoliennes en cas d'approche d'oiseau en vol dans la zone à risque de collision. Toutes les données de ce dispositif (réglage des modules, analyse des images, déclenchement des alarmes de l'effarouchement sonore, arrêt, maintenance, dysfonctionnement, ...) sont reportées à des fins de suivi et sauvegarde des informations. Une procédure définissant les modalités précises de fonctionnement, d'actions (effarouchement, réduction de la vitesse, arrêt des machines, ...) et de maintenance est rédigée et communiquée à l'inspection des installations classées dès la mise en service du parc éolien. Des contrôles périodiques appropriés et préventifs sont réalisés afin de s'assurer du bon état de fonctionnement du dispositif de détection et de l'asservissement. Un bilan effectué à partir des données collectées sur le fonctionnement du dispositif de détection d'oiseau et d'effarouchement est réalisé. Ce bilan, qui doit notamment analyser les données vidéo avec une identification des espèces, est transmis à l'inspection des installations classées avant le terme des 3 ans qui suivent la mise en service du parc. Il est présenté pour avis au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSPRN).
Constats : L'ensemble des points de la prescription sont respectés. Toutefois, il apparaît que courant 2024 l'exploitant a fait installer un nouveau système de détection automatique de l'avifaune (avec arrêt couplé si besoin) sans en avertir l'inspection de l'environnement. De plus, l'exploitant n'a pas

communiqué la procédure définissant les modalités précises de fonctionnement, d'actions (effarouchement, réduction de la vitesse, arrêt des machines, ...) et de maintenance de ce nouveau système.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit communiquer la procédure définissant les modalités précises de fonctionnement, d'actions (effarouchement, réduction de la vitesse, arrêt des machines, ...) et de maintenance du nouveau système de détection lié à la protection de l'avifaune.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois